



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 16 AVR. 2009

ARRETÉ

portant autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement de véhicule dans le parc du château.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 170/09/20/CD/PM/AM

Vu La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4

Vu La demande de Mme CUCCHI Mireille, présidente de l'association MEOUN ANTIC

Considérant Qu'il convient de faire stationner les véhicules des professionnels dans un lieu non visible du public

arrête

Article 1 : Un emplacement sera réservé dans le parc du château, aux abords du lac afin de stationner les véhicules (camions) des professionnels participants au salon des antiquités et belles brocantes les 8, 9 et 10 mai 2009

Article 2 : Ces emplacements seront réservés du 7 mai jusqu'à la fin de la manifestation

Article 3 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la commune avec les panneaux mentionnant la réservation.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Madame CUCCHI Mireille de l'association MEOUN ANTIC

Pour le Maire absent
Monsieur Jean Pierre COIQUAULT
1^{er} adjoint



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.